

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-09-01(C)

DATE : 18 août 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Sultana Chichester, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Maryse Pelletier, C. d'A. Ass., courtière en assurance de dommages	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

JOHANNE TESSIER, courtière en assurance de dommages des particuliers (certificat 158067)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 2 juin 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-09-01(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Louis Paquin;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte qui se lit comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2021, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 0XXXXXXX pour son client F.S., l'intimée a transmis

des informations fausses à L'Unique Assurances générales inc, en :

- indiquant que F.S. était assuré par Desjardins Assurances générales alors qu'il était en réalité assuré par Pafco, compagnie d'assurance;
- répondant « non » à la question demandant si l'assuré avait déjà été annulé ou refusé par un assureur.

causant ainsi l'annulation rétroactive (*ab initio*) de la police d'assurance de son client, le tout, contrairement aux articles 9, 37 (1) et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte¹;

[5] Il convient de souligner que préalablement l'intimée avait présenté divers moyens préliminaires à l'encontre de la plainte, lesquels furent rejetés par le comité²;

[6] Cela dit, les parties ont procédé à leurs représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[7] Les pièces P-1 à P-6 furent déposées de consentement ainsi qu'un résumé conjoint des faits (P-7);

[8] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir que :

1. Mme Johanne Tessier possède une certification 4B de courtière en assurance de dommages des particuliers depuis 2003³;
 - Au moment des faits de la plainte, l'intimée exerce auprès du cabinet Assurances [sic] R. Legault inc.⁴;
 - Le 21 mars 2021, F.S. contacte l'intimée par téléphone afin d'obtenir une soumission pour son véhicule automobile⁵;
2. Dans le cadre de cet appel téléphonique, F.S. indique à l'intimée les informations suivantes :
 - Il a déjà été annulé par Desjardins Assurances générales;
 - Il est présentement assuré par Pafco⁶;
3. Suivant cette conversation téléphonique, l'intimée transmet à l'Unique

¹ Pièce P-6;

² *Chambre de l'assurance c. Tessier*, 2026 QCCDCHA 5 (CanLII);

³ Pièce P-1;

⁴ Pièce P-1;

⁵ Pièce P-2;

⁶ Pièce P-2 (4 min 22 sec);

assurances générales une proposition d'assurance indiquant les informations fausses suivantes :

- Que F.S. était assuré par Desjardins Assurances générales alors qu'il était en réalité assuré par Pafco, compagnie d'assurance;
 - Répondant « non » à la question demandant si l'assuré avait déjà été annulé ou refusé par un assureur⁷;
4. Le ou vers le 31 mars 2021, l'Unique assurances générales émet la police d'assurance automobile n°. 0XXXXXXXXX avec la prime annuelle au montant de 1 571,54 \$ conformément aux informations soumises par l'intimée⁸;
5. Le 20 avril 2023, l'Unique assurances générales annule la police *ab initio* de F.S. en raison de fausses déclarations au moment de la souscription à savoir que celui-ci avait fait l'objet d'une résiliation ou d'une annulation d'une police d'assurance par un assureur antérieur, à savoir Desjardins Assurances générales⁹;

[9] De son côté, l'intimée reconnaît :

- Son infraction selon laquelle les informations transmises à l'Unique assurances générales comme indiqué au point 5 sont fausses;
- Les conséquences que cette infraction a entraînées pour F.S.;
- L'importance de respecter ses obligations déontologiques dans sa pratique professionnelle¹⁰;

[10] Par ailleurs, les parties soumettent plusieurs circonstances atténuantes, telles que :

- L'infraction est survenue dans un contexte de surmenage professionnel, de stress élevé, de charge de travail et de charge mentale hors norme;
- La situation était exacerbée par le rôle de proche aidante de l'intimée auprès de sa mère atteinte du cancer, lequel impliquait une importante distraction de ses obligations professionnelles;
- L'infraction prévue à la plainte ne découle pas de gestes malhonnêtes ou de mauvaise foi, mais bien du contexte exceptionnel ci-dessus exposé¹¹ ;

[11] Enfin, la plainte disciplinaire a été l'occasion pour l'intimée d'améliorer ses

⁷ Pièce P-3;

⁸ Pièce P-4;

⁹ Pièce P-5;

¹⁰ Pièces P-6 et I-1;

¹¹ Pièce I-1;

méthodes de travail et son organisation au quotidien. Elle a par ailleurs quitté l'emploi qu'elle occupait au moment des faits sous-jacents à la plainte;

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le comité devra apprécier la recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandations communes

[13] Me Boivin expose, au nom des deux parties, leur suggestion quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, à savoir :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

[14] L'intimée sera de plus condamnée au paiement de l'ensemble des déboursés du dossier;

[15] De l'avis des procureurs, cette sanction répond aux critères établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹², soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie;

[16] Afin d'établir une sanction juste et équitable, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction;
- La négligence à l'origine de l'infraction;
- L'importance des fausses informations transmises à l'assureur;
- Les années d'expérience de l'intimée;
- Les conséquences pour l'assuré;

[17] Parmi les facteurs atténuants, les parties soulignent les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;

¹² 2003 CanLII 32934 (QC CA);

- Le caractère isolé de l'infraction;
- La durée de l'infraction reprochée est limitée dans le temps;
- L'absence de malhonnêteté ou de bénéfice personnel;
- L'intimée admet les faits;
- L'intimée a soumis ses représentations dans le cadre de sa déclaration sous serment (pièce I-1) et semble éprouver des regrets sincères;
- La situation professionnelle et personnelle exceptionnelle de l'intimée : l'infraction est survenue dans un contexte de surmenage professionnel, de stress élevé, de charge de travail et de charge mentale hors norme. La situation était exacerbée par le rôle de proche aidante de l'intimée auprès de sa mère atteinte du cancer, lequel impliquait une importante distraction de ses obligations professionnelles;
- Le faible risque de récidive vu les représentations et vu que l'intimée a changé de milieu et de méthodes de travail;

[18] Enfin, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert des précédents jurisprudentiels produits par les parties, soit :

- *Chartrand c. René*, 2023 CanLII 128101 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Taillon*, 2023 CanLII 14389 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Boursiquot*, 2023 CanLII 11382 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Centeno*, 2023 CanLII 9653 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Fortier*, 2023 CanLII 7634 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Champoux*, 2023 CanLII 7637 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Drouin*, 2018 CanLII 72170 (QC CDCHAD);

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au comité d'entériner la sanction suggérée;

I. Analyse et décision

[20] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimée à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹³;

[21] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur¹⁴;

[22] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le comité;

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*¹⁵ et *Nahanee*¹⁶, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[24] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »¹⁷;

[25] De surcroît, le Tribunal des professions dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens*¹⁸ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune¹⁹;

[26] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

¹³ *Castiglia. c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;

¹⁴ *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

¹⁶ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

¹⁷ *Thifault c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 74 (CanLII), par. 53;

¹⁸ 2023 QCTP 48 (CanLII);

¹⁹ *Ibid*, par. 10 et 25;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction reprochée à la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Sultana Chichester, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Maryse Pelletier, C. d'A. Ass.
courtière en assurance de dommages
Membre

Mes Eva Boivin et Alex-Vandal-Milette
Procureurs de la partie plaignante

Me Louis Paquin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 2 juin 2026 (par visioconférence)